

N° 09293

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

39-01-01

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal d'ordonner à la province Nord l'achèvement des travaux entrepris au col d'Arama en 2005-2006 conformément à l'accord passé, ou de lui payer une somme de 300 000 CFP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2009, présenté par l'assemblée de la province Nord ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2009, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 février 2010, présentée par M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que si le document signé du requérant et d'un responsable de la DAF de Koumac, daté du 7 mars 2005, peut être regardé, ainsi que le soutient implicitement le requérant et explicitement la province Nord, dans les circonstances de l'espèce, comme une convention liant les signataires, la responsabilité éventuelle de la province envers M. X ne peut être appréciée que dans le cadre des obligations fixées par le contrat ; que d'une part celui-ci formalise un accord sans contrepartie financière, et d'autre part aucune pièce probante produite à l'instance ne vient justifier du bien fondé des allégations de M. X selon lesquelles la province Nord n'aurait pas respecté ses engagements pris dans le cadre dudit accord ; que la requête de M. X ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A.X est rejetée.